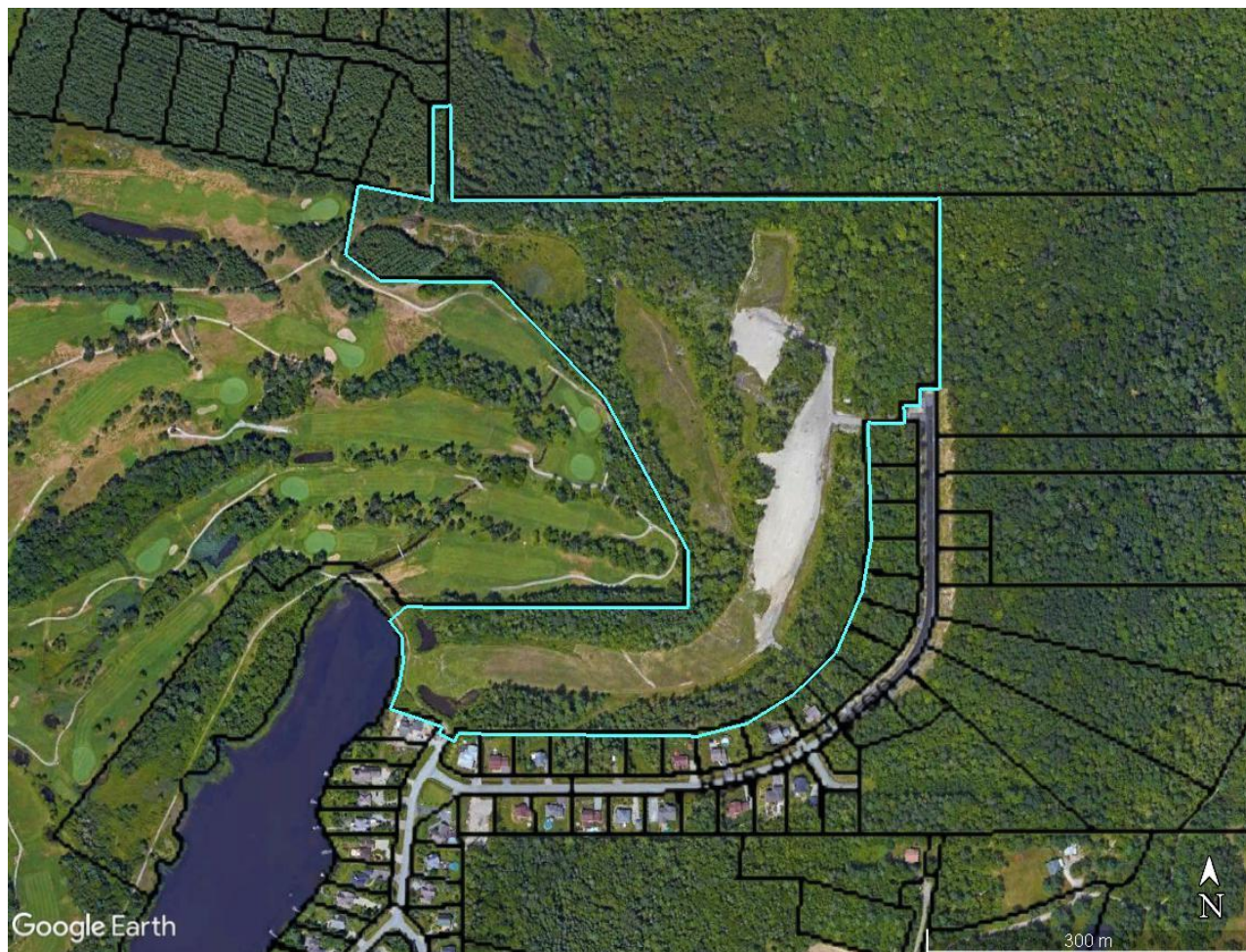


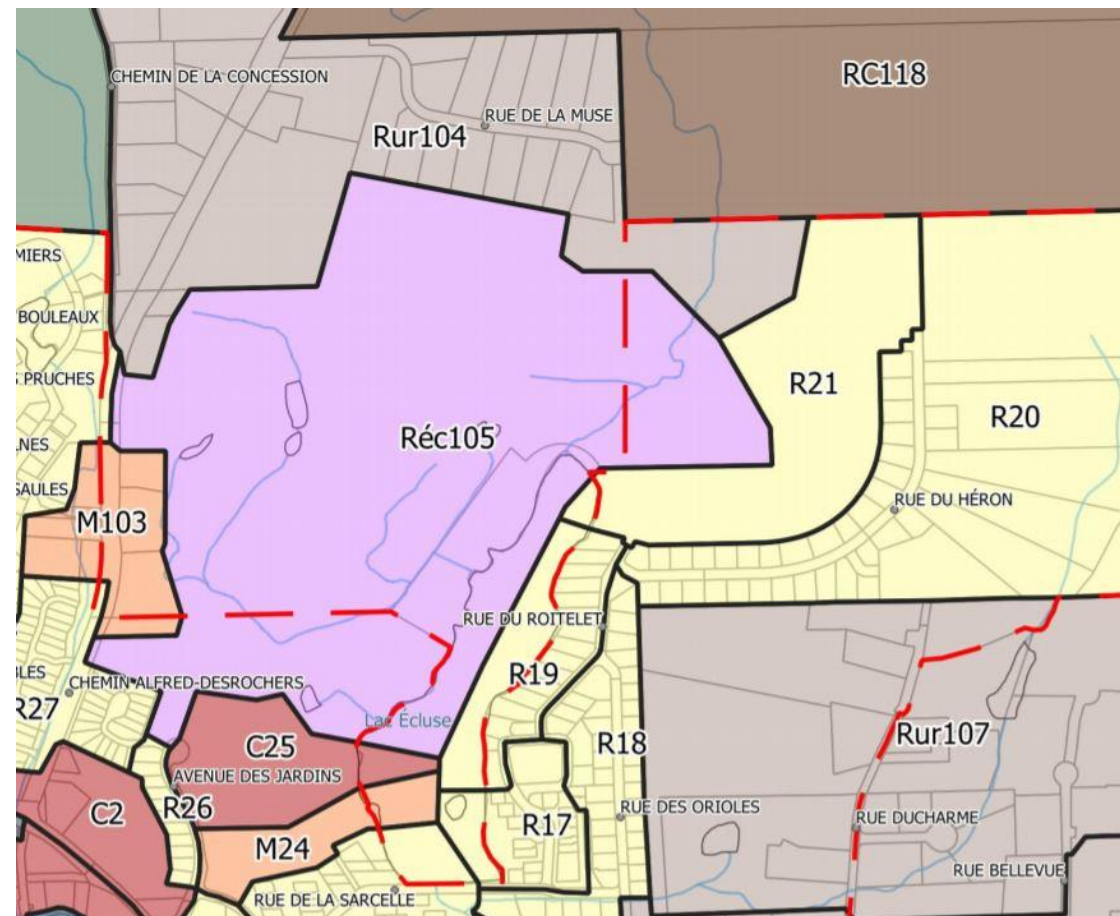
Environnement et connectivité

Proposition du C.A. de l'Association pour la protection du Lac Écluse sur la sauvegarde du tributaire du lac qui traverse le golf et constitue la source principale de notre lac. Cette prise de position concerne aussi l'accessibilité à la nature environnante, car ces deux préoccupations sont interreliées. Ces inquiétudes ont été soumises aux membres du conseil municipal le 12 avril 2021.

Lotissement concerné



A- L'ensemble du projet Villégia jusqu'à la rue de la Muse : 1 756 000 pi²



B- Projet dans la zone R21 : 1 292 000 pi²

Inquiétude 1: La qualité de l'eau du lac (mandat de suivi par APPLE)

La survie du Lac Écluse dépend de la préservation de la qualité de l'eau du ruisseau du Lac à la truite qui traverse le golf, ainsi que la qualité de l'eau que les fossés apportent au lac, incluant les fossés qui vident les deux bassins de rétention au bout de la rue du Roitelet.

Le projet de pont que Villégia pourrait vouloir construire nous préoccupe vivement de même que le sort qui sera réservé aux deux bassins au bout de la rue du Roitelet. La carte des milieux humides « Carte-MH3-4-5 » et le tableau « MH3-4-5 » illustrent la menace à l'environnement que poserait ce pont.

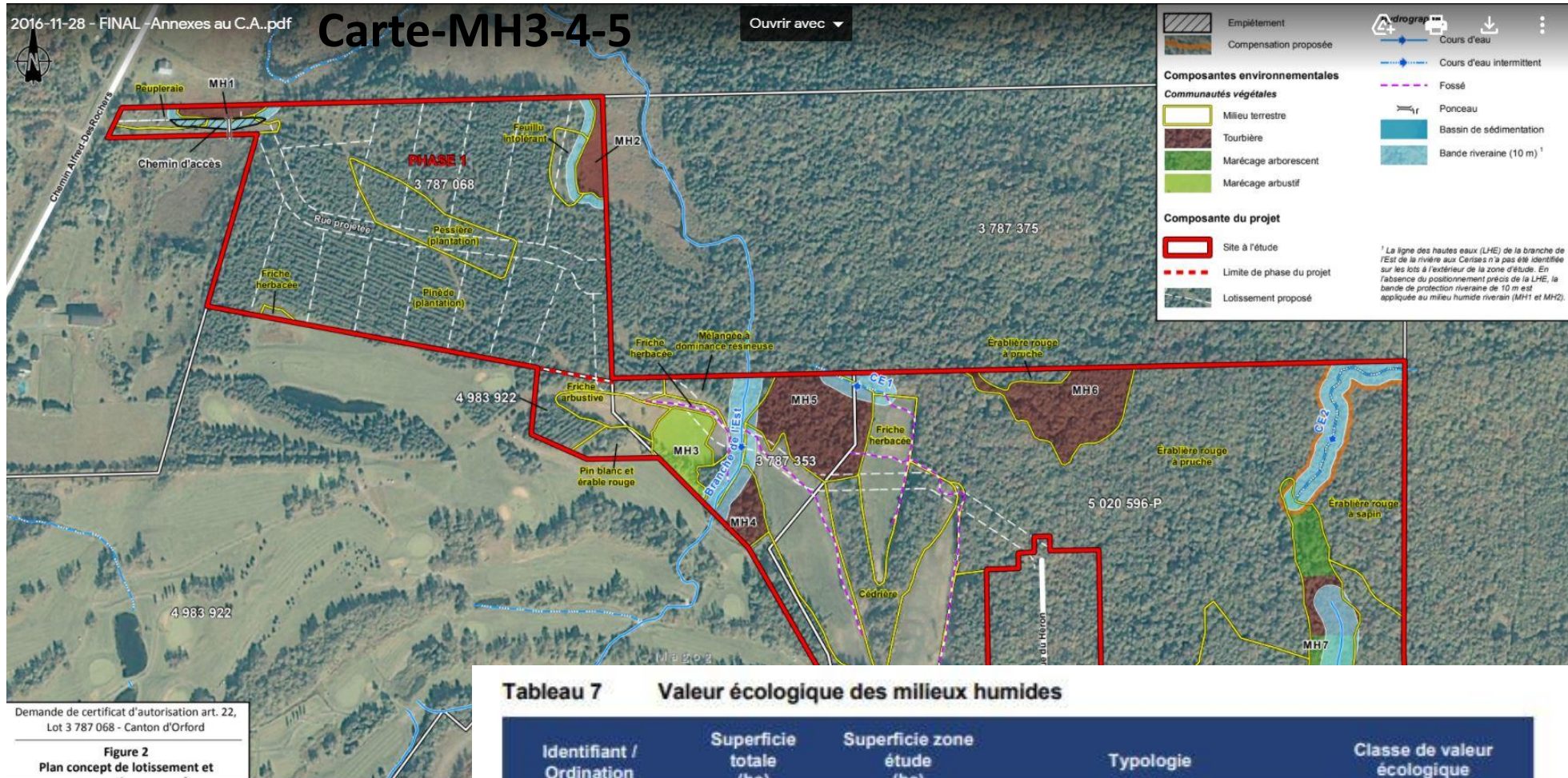


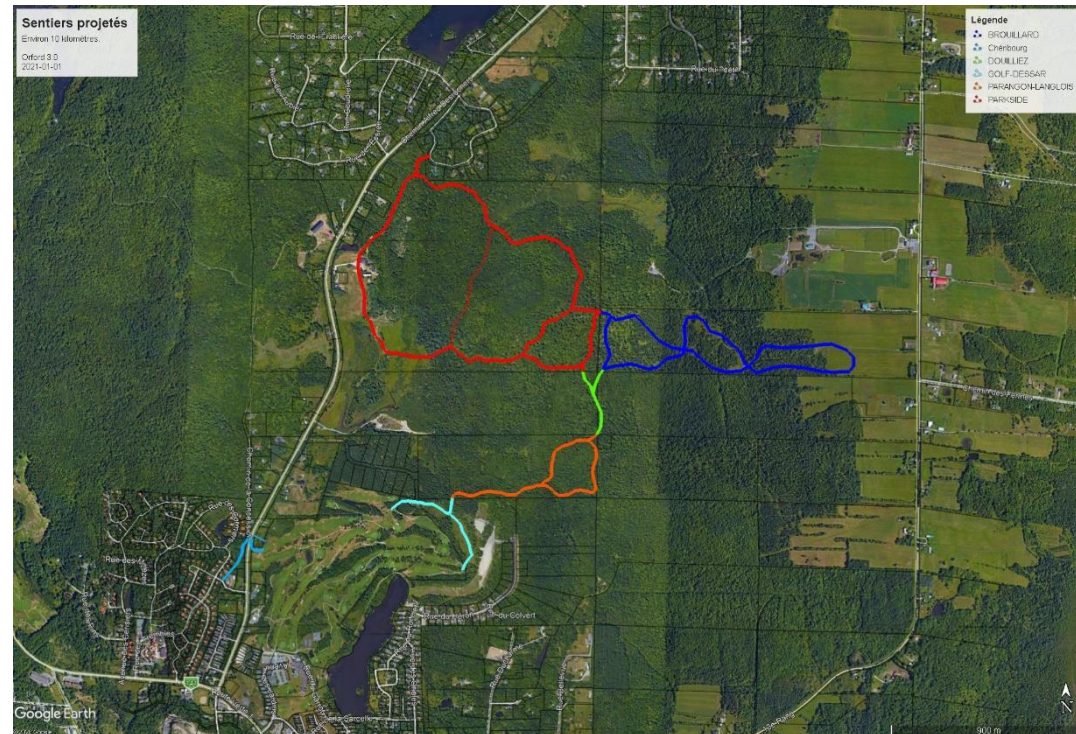
Tableau 7 Valeur écologique des milieux humides

Identifiant / Ordination	Superficie totale (ha)	Superficie zone étude (ha)	Typologie	Classe de valeur écologique
MH1	49,44	9,82	étang, marécage, marais, tourbière boisée	Très élevée
MH2	35,97	14,67	étang, marécage, marais, tourbière boisée	Élevée
MH3	1,11	0,42	étang, marécage	Élevée
MH4	13,58	11,54	marécage, marais, tourbière boisée	Élevée
MH5	4,93	3,35	marécage, marais	Élevée
MH6	9,35	8,50	étang, marécage, marais	Élevée

Inquiétude 2: L'accès aux sentiers de ski de fond et l'accès du sentier autour du lac

Le passage pour se rendre sur les terrains au nord du golf dont les propriétaires nous donnent accès serait inapplicable si Villégia refuse de nous donner un droit de passage. Nous sommes aussi préoccupés de conserver l'accès à tous au sentier qui permet de faire le tour du lac. Si des lots riverains étaient créés au bout de la rue du Roitelet, cet accès serait bloqué.

Sentiers projetés 2021
Initiative Orford 3.0



Proposition

Pour corriger les problèmes soulevés dans les paragraphes précédents, nous demandons comme prévoit la loi une cession de terrain significative dans le cadre du projet de développement résidentiel de Villégia.

Les règles du Ministère des Affaires municipales : Guide de la prise de décision en urbanisme (Contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels) autorise la municipalité à exiger une cession de terrain plus grande que 10% pour créer des espaces verts. Ces espaces verts vitaux pour l'environnement et pour l'accessibilité publique à nos milieux naturels magnifiques pourraient être définis ainsi :
(voir la carte « Espaces verts public 1-2-3 »).

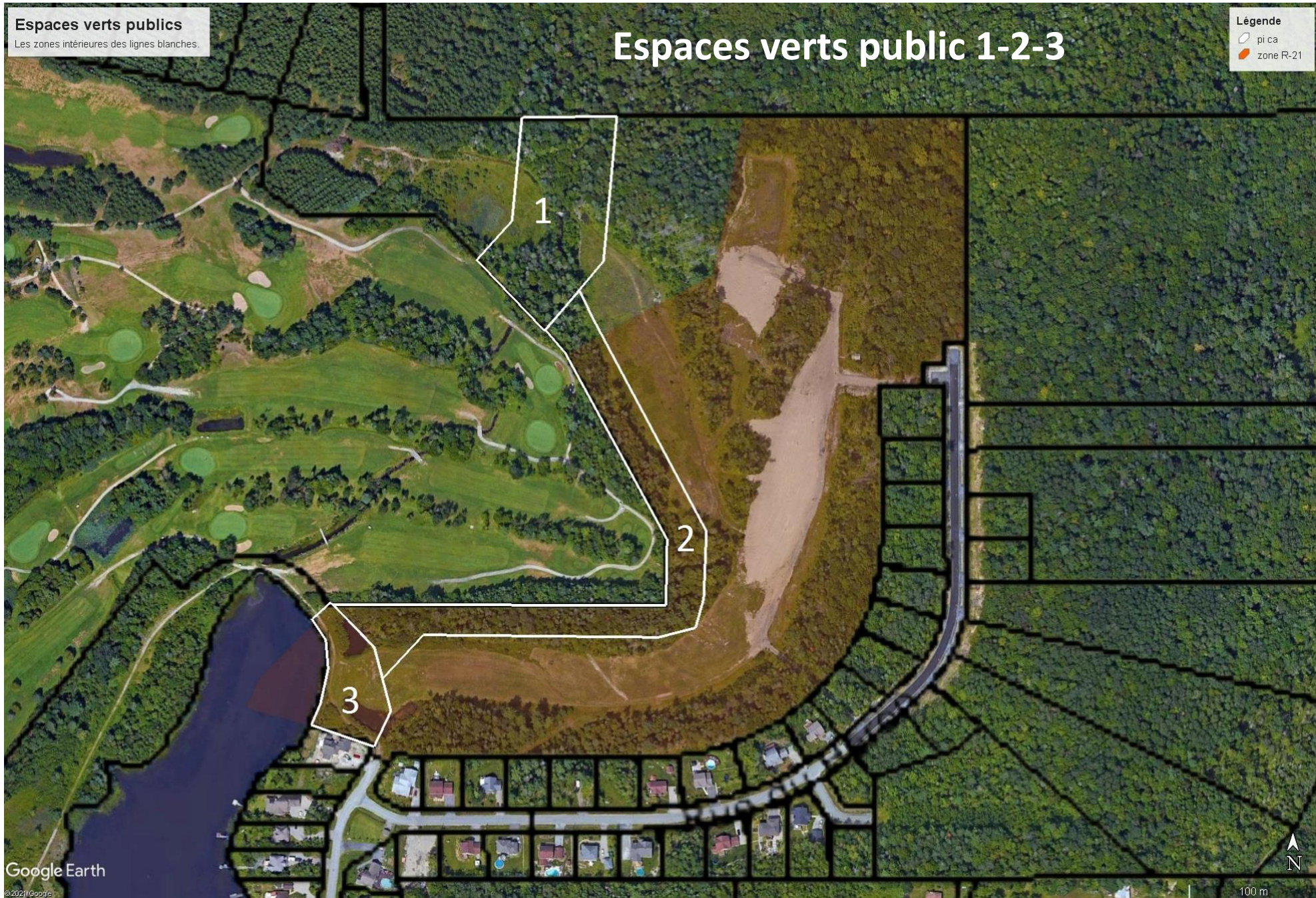
Espaces verts publics

Les zones intérieures des lignes blanches.

Espaces verts public 1-2-3

Légende

- pi ca
- zone R-21



Zone 1 - Une bande de terrain de ± 100 pi chaque côté du ruisseau jusqu'à la limite de la zone 105 soit ± 500 pi de longueur;

Zone 2- Une bande de terrain, un corridor forestier pour sauver les arbres et créer le lien vers la zone 1 de façon à éviter d'enclaver les résidents du Bouvreuil;

Zone 3- Une bande de protection pour le Lac Écluse.

Voir les cartes (Lotissement concerné)

A- L'ensemble du projet Villégia jusqu'à la rue de la Muse : 1 756 000 pi²

B- Projet dans la zone R21 : 1 292 000 pi²

1- Bande de protection du ruisseau : 120 000 pi² soit 6.8% de A et 9.3% de B

2- Corridor forestier : 160 000 pi² soit 9% de A et 12.3% de B

3- Bande de protection du lac : 40 000 pi² soit 2.3% de A et 3% de B

En conclusion, une cession de terrain telle que définie nous semble souhaitable vu l'objectif ultime de sauvegarder l'environnement et de démocratiser l'accessibilité à la nature. Cette cession de terrain représente 24.7% de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale respectant ainsi les limites définies à l'article 5 du nouveau projet de règlement 951-1.